



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/10/2011

relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée
du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée
dans le secteur des communications électroniques

..... AVIS

Par lettre en date du 25 janvier 2011, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles 1^{er} (champ d'application); 2 (définitions); 3 (sécurité); 4 (confidentialité) et 11 (communications non sollicitées) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après « la loi modifiée du 30 mai 2005 »), afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/136/CE.

2. La directive 2009/136/CE¹ (ci-après « la directive ») fait partie du nouveau « paquet télécom » et emporte la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009. La directive modifie donc la directive 2002/58/CE « directive vie privée et communications électroniques » qui a été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 précitée.

3. Les modifications se situent dans le contexte de la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Cette réforme est devenue nécessaire suite à l'évolution des technologies et du marché. Les modifications ont pour objet d'instaurer un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel qui soit équivalent pour chaque consommateur et utilisateur quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

4. Le présent projet de loi a encore pour but de procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions concernant le mandat et le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données pour l'ajuster à celui d'autres établissements publics (Commissariat aux assurances, CSSF, Banque Centrale).

5. L'actuel article 34, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est de la teneur suivante :

« La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois ... ».

Le présent projet de loi procède à la suppression des mots « une fois » derrière le mot renouvelable.

En vertu du commentaire des articles, cette modification devrait garantir une stabilité élémentaire dans l'exercice du mandat des membres de la Commission nationale en permettant la possibilité d'un renouvellement répété.

Dans ce contexte, la CSL se pose la question de savoir s'il est approprié de comparer le mandat et le statut des membres de la CNPD avec celui des organes de contrôle du secteur financier comme la CSSF, BCL et le Commissariat aux Assurances (banques et assurances) alors que leurs missions divergent totalement les unes des autres, la mission de la CNPD consistant à protéger la vie privée à l'égard des données à caractère personnel, c-à-d, les libertés fondamentales, celle de la CSSF, respectivement du Commissariat aux Assurances, par contre, consistant à assurer respectivement la surveillance prudentielle des établissements de finances et de crédit et la surveillance du secteur des assurances, des réassurances et des intermédiaires d'assurances, donc des droits purement économiques.

L'auteur du projet de loi se contentant de justifier le changement de cette disposition relative au régime du mandat des membres de la CNPD par le seul motif de l'aligner à celui d'autres établissements publics, la Chambre des salariés ne saurait se prononcer en faveur du bien-fondé de ce choix.

6. Le texte actuellement en vigueur prévoit encore qu'en cas de cessation du mandat du président ou d'un membre effectif de la CNPD, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président ou de membre effectif de la CNPD.

A l'avenir, il est proposé par le présent projet de loi de prévoir qu'en cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la CNPD, celui-ci devient conseiller auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure – à l'instar des dispositions légales concernant d'autres établissements publics.

Notre chambre peut approuver cette disposition, qui permet d'améliorer la situation des membres issus du secteur privé en cas de non renouvellement ou de révocation de leur mandat et de contribuer ainsi à une meilleure représentation de ceux-ci dans la CNPD par rapport aux fonctionnaires.

7. En tout état de cause, la CSL se préoccupe avant tout de la question de savoir comment la CNPD arrive à exercer ses missions de façon aussi efficace que possible pour garantir les libertés individuelles du citoyen tout en garantissant son impartialité et son indépendance à l'égard du Gouvernement.

7.1. La CSL n'est pas convaincue que la nomination et la révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, telles que prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002, constituent le mode le plus adapté pour atteindre les objectifs précités.

La CSL craint que le système actuel de nomination et de révocation par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil d'une part et la possibilité projetée de renouvellement répété du mandat des membres de la CNPD d'autre part, ne conduise à maintenir en fonction à long terme des personnes non pas prioritairement en vertu de leurs compétences et qualités, mais plutôt sur base de leurs proximité et affinité avec les représentants du Gouvernement.

7.2. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance des membres de la CNPD d'une part et l'exécution des missions et tâches de la CNPD en vue de la sauvegarde des libertés fondamentales d'autre part, la CSL propose de compléter l'article 34, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, par le texte suivant :

« Les membres mandataires de la CNPD doivent être juridiquement distincts, politiquement indépendants du Gouvernement et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de la CNPD. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt dans le Gouvernement, les organisations ou entreprises autrement que comme consommateurs finaux ou dans le cadre d'une gestion normale de leur patrimoine personnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal. »

7.3. Afin de contribuer à l'indépendance politique des membres de la CNPD par rapport au Gouvernement, la CSL propose également de compléter l'article 34 par un paragraphe 5 dont la teneur s'énonce comme suit :

« Le Gouvernement ne peut proposer au Grand-Duc la révocation d'un ou de plusieurs membres de la CNPD qu'en cas de violation de leurs obligations dans l'exercice de leurs fonctions. ».

Ce n'est que sous réserve de la prise en considération des objections formulées ci-avant que la Chambre des salariés peut marquer son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

A stylized blue ink signature, likely of René PIZZAFERRI, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

René PIZZAFERRI

A blue ink signature, likely of Norbert TREMUTH, featuring a large, rounded loop and a horizontal stroke.

Norbert TREMUTH

Le président

A blue ink signature, likely of Jean-Claude REDING, with a large, elegant loop and a horizontal stroke.

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.